

MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES PME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

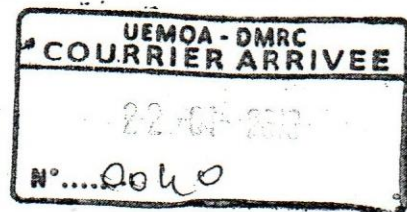
DIRECTION GENERALE DE
L'ACTIVITE INDUSTRIELLE

DECISION N°220/MCIPPME/DGAI

Portant reconnaissance de l'origine communautaire
des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire par la société
FrieslandCampina Ivory Coast

Le Directeur Général de l'Activité Industrielle

- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- VU l'Acte Additionnel N°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime Tarifaire Préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement modifié par les Actes Additionnels N°01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- VU le Protocole Additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en ses articles 3 et 5 alinéa 1 ;
- VU le Règlement d'Exécution N°14/COM/UEMOA portant détermination des modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en son article 2 ;
- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret N°2014-556 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;



- VU le décret N°2015-25 du 14 janvier 2015 portant nomination des Directeurs Généraux au Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- VU le décret N°2015-26 du 14 janvier 2015 portant nomination des Directeurs Centraux au Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- VU la demande de reconnaissance de l'origine communautaire présentée par la société FrieslandCampina Ivory Coast ;
- VU l'avis des Experts de la Direction Générale de l'Activité Industrielle et de la Direction Générale des Douanes, en leur séance tenue à Abidjan le 03 octobre 2018 ;

DECIDE

Article premier

Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente décision, fabriqués en Côte d'Ivoire par la société FrieslandCampina Ivory Coast, sont reconnus originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2

Les produits reconnus originaires sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

Article 3

Chaque produit industriel originaire reçoit un numéro de reconnaissance de l'origine. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

Article 4

La présente décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 26 OCT 2018

Le Directeur Général de l'Activité Industrielle



KOMENAN Mougou

ANNEXE A LA DECISION N° 220/MCIPPME/DGAI DU 26 OCT 2018

Portant reconnaissance de l'origine communautaire des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		IDENTIFICATION DU PRODUIT				
Raison Sociale	Matricule	NTS/UEMOA	Désignation Tarifaire	Dénomination Commerciale	Numéro de Reconnaissance	Condition de Reconnaissance
FrieslandCampina Ivory Coast Zone Industrielle de Yopougon, Abidjan 01 BP 3342 Abidjan 01 Tél. : (225) 23 53 07 55 Fax. : (225) 23 46 36 38	1341	04 02 21 29 00	Autres laits en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, conditionnés en emballages de moins de 25 kg	Lait entier en poudre : « Bonnet Rouge »	0421	VA = 41,75
				Lait entier en poudre « Peak »		
		19 01 90 99 00	Autres préparations à base de lait	Lait en poudre « Bonnet rouge » avec matières grasses végétales	0597	VA = 40,70

V.A : Valeur Ajoutée

